



Groupe de négociation de l'Accord multilatéral sur l'investissement (AMI)

CHAMP D'APPLICATION GEOGRAPHIQUE

CHAMP D'APPLICATION GÉOGRAPHIQUE

1. On peut soulever deux questions de champ d'application géographique en ce qui concerne l'AMI. Premièrement, faut-il introduire une disposition spéciale pour les territoires "d'outre-mer" ? Deuxièmement, les obligations de l'AMI doivent-elles s'appliquer, par principe, aux investissements dans toutes les zones placées sous la juridiction économique de chaque Partie ?

Territoires d'outre-mer

2. Normalement, sauf intention différente ressortant du traité ou disposition contraire, un traité lie chaque partie à l'égard de l'ensemble de son territoire. (Article 29 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.) En conséquence, il n'est pas nécessaire d'introduire une disposition pour rendre l'AMI pleinement applicable aux territoires d'outre-mer placés sous la souveraineté d'une Partie contractante.¹

3. Les territoires dont les relations extérieures sont placées sous la responsabilité d'une Partie constituent un autre cas de figure. Leur inclusion n'est pas automatique d'après le droit des traités, s'ils ne font pas partie du territoire placé sous la souveraineté d'une Partie. Il y a des précédents permettant de couvrir de tels territoires, sur déclaration de la Partie responsable (cf. article 11 du modèle britannique de convention bilatérale sur l'investissement, article 40 du Traité sur la Charte de l'énergie).

4. Questions

-- Les participants souhaitent-ils prévoir expressément la possibilité pour les Parties de rendre l'AMI applicable à tout ou partie des territoires ne se trouvant pas sous leur souveraineté, mais dont les relations extérieures sont placées sous leur responsabilité ?

Zones maritimes et plateau continental

5. Comme les Etats côtiers disposent désormais de droits souverains étendus sur les activités économiques au-delà de leurs eaux territoriales, dans la zone économique exclusive (ZEE) et sur le plateau continental (article 56 et 77 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer), il est devenu assez courant de rédiger les conventions sur l'investissement de façon à inclure ces zones dans leur champ de couverture géographique.²

6. Bien que les Codes de libération de l'OCDE aient été rédigés avant la reconnaissance de droits souverains sur l'exploitation économique des zones économiques exclusives et du plateau continental et que leur formulation n'aborde pas cette question directement, une interprétation récente du Code de la

¹ Une telle disposition ne serait nécessaire que si l'on envisageait un dispositif spécial, par exemple des obligations moins strictes. L'article 1, commun aux Codes de libération, comporte une clause de "meilleurs efforts" concernant les territoires d'outre-mer, mais on ne retrouve généralement pas de telle clause dans d'autres textes et sa signification dépend, au cas par cas, de l'autorité constitutionnelle qu'exerce le gouvernement sur le territoire en question.

² Par exemple, Traité sur la Charte de l'énergie, article 1(10) ; ALENA, article 201.1 ; enfin les modèles de convention bilatérale sur l'investissement de l'Allemagne, Protocole additionnel, §2, de l'Australie, article 1(g), du Canada, article 1(k), de la France, article 1.5, des Pays-Bas, article 1(c) et de la Suisse, article 1(3).

libération des mouvements de capitaux a été dans le sens d'une application de ce code aux activités pertinentes s'exerçant dans ces zones.³

7. Questions

- Les Participants conviennent-ils, à titre de principe général, que le champ d'application de l'AMI doit inclure les zones qui sont situées en dehors des limites des eaux territoriales et dans lesquelles un Etat côtier signataire exerce des droits souverains ou sa juridiction sur les ressources de ces zones conformément au droit international ?

- Faut-il prévoir des exceptions à ce principe et si oui, de quelle portée ?

³ Norvège : Examen des mesures relatives à l'investissement direct étranger [C(95)45, § 15]. Les Comités IME et CIMT n'ont pas eu besoin de décider si les ZEE et le plateau continental entraînent dans le champ de couverture géographique du Code de la libération des mouvements de capitaux puisque, d'après son libellé, c'est la localisation de "l'entreprise" qui paraît déterminante et non le lieu où s'exercent ses activités ; or, les activités pertinentes dans ces zones sont presque toujours associées à une administration ou un bureau quelconque établi sur la terre ferme. L'application du Code aux activités s'exerçant dans sa ZEE et sur son plateau continental par des entreprises ayant une telle présence sur la terre ferme a été acceptée par la Norvège.